

COMPAGNIE DES EXPERTS DE JUSTICE PRES LA COUR D'APPEL D'AGEN

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1

Nul ne peut faire partie de la Compagnie s'il n'est inscrit sur l'une des listes établies par la Cour d'Appel d'Agen (liste probatoire, définitive, experts honoraires, enquêteurs sociaux) et/ou sur le tableau établi par la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux.

ARTICLE 2

Toute candidature nouvelle adressée au Président de la Compagnie, doit être accompagnée :

- D'une lettre de motivation ;
- Des titres du demandeur ;
- D'une copie de la notification d'inscription ou de réinscription sur la liste de la Cour d'Appel et/ou le tableau de la Cour Administrative d'Appel ;
- De sa déclaration d'adhésion aux statuts (ceux-ci, accompagné d'un exemplaire du RI, lui ayant été préalablement remis).

ARTICLE 3

Le Conseil d'Administration procède à l'instruction des candidatures. Les oppositions ou réserves éventuelles sont exprimées verbalement.

L'admission du candidat est prononcée par le Conseil d'Administration, conformément aux statuts de la Compagnie.

Il est remis à tout membre de la Compagnie un exemplaire des Statuts, du RI et des "Règles de déontologie de l'Expert de Justice" établies par la CNCEJ.

ARTICLE 4

L'appartenance à la Compagnie est subordonnée au règlement de la cotisation de l'année en cours contre lequel le Trésorier remet un justificatif.

ARTICLE 5

L'exclusion temporaire ou définitive peut être prononcée pour manquement à l'une des obligations auxquelles est tenu tout membre de la Compagnie ou pour infraction au présent règlement intérieur ou aux statuts de la Compagnie.

Plus généralement, peut être exclu tout membre qui cause un préjudice moral à la Compagnie ou porte atteinte à sa dignité ou se trouve redevable du règlement de la cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale après deux rappels non suivis d'effet.

L'exclusion est prononcée par le Conseil d'Administration siégeant en Chambre de discipline conformément aux dispositions de l'article 13 des Statuts.

Le membre concerné est informé de la décision prise par lettre recommandée avec AR.

ARTICLE 6

Un membre cessant d'appartenir à la Compagnie, soit par démission, soit par radiation, ne peut en aucun cas prétendre au remboursement, même partiel, de sa cotisation. Il doit restituer sa carte de membre.

ARTICLE 7

1°) La cotisation annuelle est votée chaque année par l'Assemblée Générale ; elle est appelée par le Trésorier.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

L'année en cours est due en entier.

2°) Il est fixé un droit d'entrée pour tout nouveau membre dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 8

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an ; il est convoqué au moins 15 jours à l'avance par le Secrétaire Général par lettre simple ou par courrier électronique.

Tout membre qui n'assiste pas à 3 réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire s'il ne peut justifier son absence pour une raison valable. Le poste rendu vacant est pourvu à l'Assemblée Générale suivante.

ARTICLE 9

Le Bureau de la Compagnie se réunit chaque fois que nécessaire.

ARTICLE 10 - Attribution des Membres du Bureau

Président : Anime et coordonne les activités de la Compagnie ; représente et administre la Compagnie et assure la relation avec les Membres ; prépare les réunions du CA et l'ordre du jour ; assure la régularité de l'organisation et du fonctionnement de l'Assemblée ; reçoit la correspondance et la fait parvenir rapidement au Secrétaire Général avec avis des suites à donner.

Vice-présidents : Leur fonction première est de représenter la Compagnie auprès de chaque Tribunal de Grande Instance de rattachement. Ils secondent le Président et le remplacent en cas d'empêchement sur nomination de celui-ci.

Secrétaire Général : Assisté d'un/une secrétaire administratif, non membre de la Compagnie, il est chargé de préparer et rédiger les lettres et réponses à caractère administratif ou technique ; il conserve tous les documents et surveille l'établissement des dossiers. Il est en outre chargé de la rédaction des procès-verbaux des séances du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les comptes-rendus correspondants sont inscrits sur un registre spécial.

Trésorier : Il appelle et perçoit les cotisations pour le compte de la Compagnie. Il effectue le règlement des dépenses courantes jusqu'à un montant de 300 €, puis sur autorisation du Président pour les montants compris entre 300 et 1 000 €, sur autorisation du Bureau pour les montants compris entre 1 000 et 10 000 €, sur autorisation du Conseil d'Administration (majorité simple) pour les dépenses d'un montant supérieur à 10 000 €. Il tient à jour la comptabilité.

ARTICLE 11 - Section professionnelle - Membre référent - Chargé de mission

- 1) Le Conseil d'Administration peut créer une section par spécialité, celle-ci devant regrouper tous les membres de la dite spécialité.

La première fois, le Bureau convoque tous les membres de cette spécialité pour qu'ils désignent en son sein un membre animateur dénommé "Membre référent" ; par la suite la Section désigne chaque année le "Membre référent".

L'objet des sections par spécialité est de permettre aux experts de débattre, par type d'activités, des problèmes spécifiques qu'ils peuvent rencontrer dans l'exercice de leur fonction.

La Section n'a pas de personnalité juridique et peut être dissoute à tout moment par le CA.

- 2) Les Membres référents peuvent, sur demande du Président, participer aux réunions du Bureau ou du Conseil d'Administration ; ils siègent avec voix consultative.

- 3) Le Président, avec l'accord du Bureau, peut nommer des Chargés de mission dont la fonction est d'étudier un problème particulier lié à l'évolution de la Compagnie, de la législation, des activités expertales, etc.

Les Chargés de mission peuvent, sur demande du Président, participer aux réunions du Bureau ou du Conseil d'Administration ; ils siègent avec voix consultative.

Le Président peut mettre fin à tout moment aux fonctions d'un "Chargé de mission".

ARTICLE 12

Les anciens Présidents sont invités de droit au Conseil d'Administration pendant une durée de 2 ans après l'échéance de leur dernier mandat ; ils n'ont pas droit de vote.

ARTICLE 13

Les délibérations des instances de la Compagnie doivent rester confidentielles et ne faire l'objet d'aucune divulgation par les membres présents.

ARTICLE 14

Les décisions du Conseil d'Administration sont sans appel.

ARTICLE 15

Les membres du Bureau, du Conseil d'Administration et tous les experts adhérant à la Compagnie sont invités à contribuer à un développement harmonieux de celle-ci.

Le statut de membre de la Compagnie implique de façon absolue, non équivoque et définitive l'acceptation de toutes les règles qui sont ou seront édictées par la Compagnie d'Agen et le Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice (CNCEJ) auquel la Compagnie d'Agen est adhérente.

Plus particulièrement l'expert membre de la Compagnie d'Agen s'engage à respecter scrupuleusement les règles de déontologie¹ et les préconisations établies par le CNEJ. Ces informations sont disponibles sur le site de la CNCEJ : www.cncej.org.

¹[www. CNCEJ](http://www.cncej.org) onglet "Documentation et liens" puis "Publication" ; "Règles déontologie 2012"

ou

http://www.cncej.org/documents/uploads/246_REGLES_DEONTOL_090512.pdf - Pour ouvrir le lien : Ctrl + clic gauche

ARTICLE 16 - Assurance

Du fait de leur appartenance à la Compagnie, les Membres sont assurés par le contrat groupe souscrit par la Compagnie pour les activités juridictionnelles exclusivement, auprès de SophiAssur/COVEA Risks/AXA. Cette assurance est obligatoire ; aucune dérogation ne sera accordée ; la prime d'assurance est appelée en même temps que la cotisation de la Compagnie.

Chaque expert est libre de souscrire une assurance complémentaire selon la tarification proposée par SophiAssur/COVEA Risks/AXA ou toute autre compagnie.

Un exemplaire des conditions générales du contrat groupe SophiAssur/COVEA Risks/AXA est remis à chaque membre lors de son admission à la Compagnie.

ARTICLE 17 - Formation

Chaque membre de la Compagnie a pour obligation de suivre au moins neuf heures de formation annuelle et de pouvoir en justifier à tout moment sur simple demande du Président.

Les formations doivent porter sur les règles du procès en général et/ou la déontologie et/ou la spécialité expertale propre à chaque membre.

ARTICLE 18

Tout membre de la Compagnie qui déroge aux dispositions des articles des statuts ou du règlement intérieur est passible de sanctions prononcées par la Chambre de Discipline. En ce qui concerne les membres du Bureau ou du Conseil d'Administration, ce manquement pourrait entraîner une suspension des fonctions décidée par le Conseil d'Administration à la majorité des 2/3 des membres présents.

ARTICLE 19

En aucun cas, l'expert consulté à titre privé ne peut ensuite accepter une mission judiciaire d'expertise concernant la même affaire.

En outre, dès que l'expert privé est informé qu'une procédure judiciaire est ouverte, il doit aviser l'expert de justice de la mission qui lui a été confiée.

ARTICLE 20

La liste des membres de la Compagnie est établie chaque année et adressée aux Présidents des Tribunaux du ressort de la Cour d'Appel d'Agen et de la Cour Administrative de Bordeaux, aux Auxiliaires de Justice, aux Commissariats de police et aux Gendarmeries.

Un exemplaire au format électronique est également adressé à chaque membre de la Compagnie.

ARTICLE 21

Le présent règlement, remis à tout membre de la Compagnie est un document interne qui ne fait pas l'objet de déclaration en préfecture (à l'inverse des Statuts). Ce RI pourra être actualisé à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire, à charge pour le Secrétaire Général de communiquer à tous les membres de la Compagnie, l'actualisation de celui-ci.

ARTICLE 22

Les membres de la Compagnie des Experts de Justice près la Cour d'Appel d'Agen à jour de leur cotisation peuvent utiliser la pastille suivante,



avec ou sans le nom de l'expert. Aucune modification à ce graphisme n'est autorisée. Toute utilisation frauduleuse du logo fera l'objet de poursuites.